

VD_GERICHTE ZH06.019837 vom 2. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH06.019837

FR: VD_GERICHTE ZH06.019837 du 2 octobre 2009

IT: VD_GERICHTE ZH06.019837 del 2 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres

- 7 - conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme. c) En l'espèce, seule demeure litigieuse la question du versement des prestations complémentaires pour les mois de janvier à mars 2007. La valeur litigieuse étant ainsi inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA- VD).

E. 2

a) En vertu de l'art. 2 al. 1 LPC (loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 ; cf. ATF 132 V 215 consid. 3.1.1), les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 2a à 2d doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues par ladite loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Conformément à l'art. 3c al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a ; TF 8C_591/2008 du 31 juillet 2009, consid. 3.1 ; TF P 55/05 du 26 janvier 2007, consid. 3). Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle

- 8 - exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il convient d'appliquer à titre

préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, voire au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les références ; TF 8C_722/2007 du 17 juillet 2008, consid. 3.1). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, en vertu de l'art. 3c al. 1 let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 287 consid. 3c et la référence ; TF 8C_274/2007 du 8 janvier 2008, consid. 4.2 ; TFA P 88/01 du 8 octobre 2002, consid. 2.2). S'agissant du critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (TF 8C_655/2007 du 26 juin 2008, consid. 5.2 et les références). Quant à l'évaluation du salaire hypothétique, le Tribunal fédéral des assurances a admis qu'elle le soit en fonction de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après : ESS) de l'Office fédéral de la statistique (TFA P 38/05 du 25 août 2006, consid. 4.1). b) En l'espèce, il est établi que le recourant a besoin de l'aide de son épouse à raison de 70 à 80 heures par mois s'étendant sur tous les jours de celui-ci, ce qui représente un peu plus de 2 heures par jour (cf. CASSO AI 310/08 – 225/2009 du 20 juillet 2009). L'épouse a travaillé pendant six mois à mi-temps, alors que le recourant avait ainsi besoin de son aide. Il ressort du dossier que cette dernière, âgée de 42 ans lors de la

- 9 - prise de décision litigieuse, est titulaire d'une licence universitaire et qu'elle ne souhaite pas chercher de travail. Par conséquent, en prenant pour base le salaire à mi-temps qu'elle a gagné pendant six mois, il apparaît que la caisse intimée a tenu compte d'un gain hypothétique adéquat. En effet, selon l'ESS 2006, les revenus annuels pour une femme ayant des connaissances professionnelles spécialisées (TA1, niveau de qualification 3) travaillant à mi-temps atteindraient 30'974 fr. 76 ($4'952 \text{ fr.} \times 41,7 = 206'498 \text{ fr.}$ $40 : 40 = 5'162 \text{ fr.}$ $46 \times 12 = 61'949 \text{ fr.}$ $52 : 2$). Après déduction d'un forfait pour couple de 1'500 fr. (cf. art. 3c al. 1 let. a LPC) et une fois rapporté aux deux tiers du solde, un montant de 19'650 fr. peut être retenu à titre de gain potentiel de l'épouse du recourant. En reprenant le calcul effectué par la caisse dans sa décision du 30 juin 2006 relative à la période du 1er mars au 30 avril 2006, dont les autres éléments ne sont pas contestés, les revenus compte tenu de ce dernier montant s'élèveraient ainsi à 44'611 fr. ($1'680 \text{ fr.} + 19'650 \text{ fr.} + 15'660 \text{ fr.} + 7'152 \text{ fr.} + 469 \text{ fr.}$) qui, sous déduction de 32'460 fr., laissent encore un dépassement de 12'151 francs. Dès lors que la déduction forfaitaire pour l'assurance obligatoire de soins est de 9'456 fr., le recourant n'aurait pas droit non plus à un subside. c) Enfin, c'est à bon droit que la CCVD a considéré la demande de prestations du 15 mars 2006 comme une nouvelle demande, dans la mesure où le recourant n'avait plus droit à des prestations complémentaires pendant six mois, de sorte que la caisse était légitimée à rendre une décision différente de celles rendues précédemment.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit donc être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision entreprise.

- 10 - Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99

LPA-VD, et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est maintenue. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - D._____ - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 11 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.